

1^{er} Congrès des Forêts communales D'Afrique Centrale

EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE

NGOA ELIE OLIVIER Y.

Antenne Centre/Sud

NGOA Elie Aménagiste CTFC

1. Spécificité des forêts communales
2. Préalables réglementaires et techniques à l'exploitation d'une AAC
3. L'exploitation en forêt communale
4. La commercialisation des bois en FC

SPECIFICITES DES FORETS COMMUNALES

1. La forêt communale appartient au domaine permanent de la commune
 - exploitation conforme aux exigences du plan d'aménagement: Respect AAC, limites, quotité de prélèvements, DMA, rotation,
2. La forêt communale est une propriété incessible de la commune :
Toute décision de gestion incombe au conseil municipal: mode d'exploitation, conduite et contrôle des travaux d'exploitation forestières, choix du mode de commercialisation des grumes ,
3. La forêt communale est gérée par la commune et non par un concessionnaire
 - Pas d'exclusivité pour un exploitant forestier;
 - la commune achète des prestations: inventaire d'exploitation, exploitation et lotissement de bois sur parc;
 - la forêt communale n'est pas soumise à la RFA et bénéficie de la taxe d'abattage

PREALABLES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Conformité avec les exigences légales et réglementaires

- Plan d'aménagement approuvé par le MINFOF, Plan de gestion Quinquennal;
- EIE sommaire approuvé par le MINEP;
- Les critères et indicateurs contenus dans la grille de légalité N°2 relatives aux forêts communales

NB: Ces préalables réglementaires constituent un handicap pour les communes forestières car elles doivent engager de lourdes dépenses d'investissement avant de percevoir les premières recettes d'exploitation ; le recours au FEICOM (80 millions à Messondo) et PNDP (20 millions à Yoko) pour l'élaboration du PA, avec l'appui technique du CTFC, répond à cette contrainte

PREALABLES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Taille de l'assiette annuelle de coupe

Propre à chaque commune en fonction de sa stratégie commerciale :

-**annuel** (Dimako, Gari Gombo, Yokadouma et Messondo) ;

-**Quinquennale** (Djoum);

Travaux d'inventaire d'exploitation à un bureau d'étude agréé au MINFOF

-La commune joint au rapport d'inventaire le programme des autres activités prévues dans la FC (délimitation, enrichissement, infrastructures, ...) et le compte-rendu d'activités de l'année précédente ; la commune constitue ainsi un plan annuel d'opération qu'elle présente au MINFOF pour approbation, après visa technique du CTFC;

Délivrance certificat de coupe et document sécurisé (DF10 et LV) à la commune

Modes d'exploitation en forêt communale

Parmi les 4 modes d'exploitation en FC prévus par la loi 1/94 (art.52), nous écartons délibérément le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe car ils ne s'appliquent qu'à de faibles volumes (respectivement 500 et 30 m³). Nous traiterons donc des 2 modes adaptés aux communes membres de l'ACFCAM.

Modes d'exploitation en forêt communale

Régie

Régie directe: Dimako

La commune est responsable de toutes les phases d'exploitation

- Location d'engin;
- Recrutement du personnel ;
- Moyen logistiques propre et financiers ;
- Gestion de la forêt communale (faune, PFNL, reboisement, etc.)
- La CFC (cellule de foresterie communal) est au centre de l'exploitation
- Production de bois sur parc ;



Régie d'entreprise : Garigombo, Yokadouma, Moloundou,

- Travaux confiés à une entreprise agréée à cette profession au MINFOF
- ✓ Dossier d'appel d'offre rédigé par la commune ;
- ✓ offre financière plus basse, offre technique mieux disant;
- ✓ contenu technique avec obligation de la commune et de l'exploitant;
- ✓ durée du contrat assortie des pénalités de retard;
- ✓ Rémunération de l'exploitant

La vente de coupe: Djoum, Messondo

La commune cède la propriété de ses bois avant leur exploitation ; il s'agit donc d'une vente en bloc et sur pied des arbres exploitables inventoriés dans l'assiette de coupe.

Le contrat à signer avec l'opérateur comprendra donc à la fois des clauses liées à l'exploitation et des clauses liées à la vente ; le montant du contrat est un prix de vente de bois global, incluant toutes les charges d'exploitation.

L commune sélectionne l'exploitant-acheteur par appel d'offres ouvert ou restreint ; les candidats doivent être agréés à la profession d'exploitants par le MINFOF.

COMMERCIALISATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE

Elle doit se faire de façon publique par appel d'offre ou de gré à gré

- Pré conventions : 1** avenant qui fixe le prix d'achat des grumes par m³
- Vente de gré à gré:** La commune négocie directement la vente d'un ou plusieurs lots de grume avec un acheteur.
- Vente par appel d'offres:** La commune lance un avis d'appel d'offres ouvert ou restreint décrivant les lots de grume mis en vente et reçoit en mairie les soumissions cachetées des candidats acheteurs. Les offres sont attribuées au « plus disant ».
- Contrats d'approvisionnement :** Il s'agit d'un contrat de vente négocié entre la commune et un acheteur fidélisé ; celui-ci s'engage à acheter des lots de grumes bien spécifiés (essence, qualité, volume) à livrer par la commune pendant plusieurs années, à des échéances fixes, à des prix convenus au contrat, susceptibles d'actualisations.

CONCLUSION

La commune fixe le mode d'exploitation en fonction de ses objectifs. Elle peut le faire en régie (directe et entreprise) par vente de coupe, ...

Elle gagnerait beaucoup au cas où elle-même s'occuperait de la commercialisation des grumes et en diversifiant ses essences, ses produits et ses clients au cours d'un exercice.

F.C.D.
Je vous remercie
de votre attention

Plantation d'Enrichissement sur Layons

Date: AOÛT - SEPTEMBRE 2008

Superficie: 5014

Ayous

Sapéli

Moabi

Doussié

Essences:

Dibétou